

**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE – DMM 154**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

Indemnisation concernant le sinistre : Dommage automobile 22/01/2025

Monsieur le Maire de GARONS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n°DE202502-01B du Conseil Municipal du 11 février 2025, notamment son article 1 alinéa 13, autorisant Monsieur le Maire de Garons de régler les conséquences dommageables des accidents dès lors que le montant est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance ;

**Considérant** que Monsieur Pascal DURAND a été victime le 22 janvier 2025 à 11h30 d'un accident impliquant un véhicule municipal au centre technique, causant la casse irréparable de son équipement optique,

**Considérant** l'imputabilité du sinistre,

**Considérant** que le montant de remplacement de la monture et des verres s'élèvent à 603,00€, en l'absence de prise en charge par la mutuelle (équipement neuf acquis en mai 2024) conformément au devis établi par l'optique de la vaunage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de procéder au remplacement de l'équipement optique endommagé de Monsieur pascal DURAND pour un montant fixé à 603,00€ suivant devis du 05/02/2025 établi par Optique Vaunage.

**ARTICLE 2** : de procéder au règlement au près d'Optique de la Vaunage – ZAC TERRE ROUGE – 30820 CAVEIRAC.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et affichée en mairie sur les panneaux prévus à cet effet. Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Garons, le 18/02/2025



Yves RODRIGUEZ



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*